Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240319-D2024-027-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2024
Notification : 19/03/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ANIMATION « MAMANS D'O »
AU CENTRE AQUATIQUE DE VERNOUILLET

Entre :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, dûment habilité par délibération n° 2021-075 B du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n°A2021-06 du 23 février 2021,
Ci-après, dénommée « le GESTIONNAIRE »,

Et la Protection Maternelle et Infantile – Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, sis 5 rue Henri Dunant, 28100 Dreux.

Représentée par le Président du Conseil Départemental,
Ci-après, dénommé « l'UTILISATEUR »,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1 La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat pour la mise en place d'une nouvelle activité, dans le cadre du projet animation BPJEPS AAN, présenté par notre stagiaire, actuellement en activité sur le centre aquatique AgglOcéane Vernouillet.

1.2 En formation BPJEPS AAN, celle-ci a formulé le souhait de mettre en place une activité dénommée « Mamans d'O » sur le site AgglOcéane de Vernouillet, dans le cadre de son projet animation.
Titulaire du BNSSA au 1er avril 2023 et du PSE1 (révision le 30/09/2023), elle détient également une certification EPMSP obtenue le 18 octobre 2023 (Epreuve de Mise en Situation Professionnelle), lui permettant de faire pratiquer en autonomie des activités aquatiques.

1.3 Le projet est mis en place pour la période du 11 mars au 24 juin 2024, tous les lundis hors vacances scolaires, de 16h15 à 17h00.

Article 2 - Conditions de partenariat

2.1. La Protection Maternelle et Infantile met à disposition à titre gratuit une sage-femme sur le créneau horaire défini pour accompagner et conseiller notre jeune stagiaire lors des séances programmées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240319-D2024-027-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2024
Notification : 19/03/2024

2.2. L'intervenante P.M.I. étant présente uniquement à titre de conseil et soutien, sera susceptible de ne pas honorer toutes les séances.

Article 3 - Conditions d'accès et tarification

3.1. Les séances étant ouvertes à toutes les futures mamans, le service communication diffuse la publicité de cette nouvelle activité dès la fin février.

3.2. L'accès se fera sur inscription. Il sera conditionné sur remise du formulaire d'inscription dûment signé et présentation d'un certificat médical de non-contre-indication de moins de trois mois.

3.3. Les séances délivrées dans un cadre de projet d'animation seront proposées au tarif d'une entrée piscine Agglo ou Hors Agglo.

Article 4 - Encadrement - Sécurité

4.1. Notre stagiaire s'engage à respecter la capacité maximale d'accueil du groupe d'activité « Mamans d'O », soit 10 personnes maximum.

4.2. Un maître-nageur-sauveteur sera obligatoirement présent lors des séances, pour accompagner notre stagiaire en cas de nécessité ou pour toute intervention.

4.3. Le lieu d'activité se déroulera sur le grand bassin ou le bassin polyvalent, suivant l'adaptabilité des futures mamans, dans les conditions normales de fonctionnement du centre aquatique.

Article 5 - Assurance

5.1. Le gestionnaire assure le centre aquatique au titre de sa responsabilité civile.

Article 6 - Conditions financières du partenariat

6.1. La présente convention prend effet le lundi 11 mars 2024 et s'achèvera le lundi 24 juin 2024.

6.2. La Protection Maternelle et Infantile met à disposition à titre gratuit une sage-femme, chargée d'accompagner notre stagiaire lors des séances proposées.

Article 7 – Litiges

7.1. Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Dreux, le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
(Signature originale)
Le Vice-Président,

Damien STEPHO

L'UTILISATEUR,
(Signature originale)